

## Décision relative à la demande de retrait de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de retrait d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique CLARTEX NEO*

<i>de la société</i>	<b>DE SANGOSSE</b>
<i>enregistrée sous le</i>	<b>n°2021-1132</b>

Considérant qu'en vertu de l'article 45 du règlement (CE) N° 1107/2009, une autorisation peut être retirée ou modifiée à la demande de son titulaire, qui motive cette demande,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	CLARTEX NEO
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DE SANGOSSE Bonnel CS 10005 47480 Pont du Casse France
<b>Formulation</b>	Appât granulé (GB)
Contenant	40 g/kg - métaldéhyde
<b>Numéro d'intrant</b>	2130191
<b>Numéro d'AMM</b>	2130082
<b>Fonction</b>	Molluscicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

## Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la date de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	18 mois à compter de la date de la présente décision

A Maisons-Alfort, le

06 AVR. 2021

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN